



ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT n° 2025-110

Portant interdiction de la présence de chiens, même tenus en laisse, sur l'alpage de Sosay - Commune de Glières-Val-de-Borne

Le Maire de la commune de Glières-Val-de-Borne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses dispositions relatives à la protection des troupeaux et à la prévention des maladies animales ;

Considérant la présence de troupeaux en estive sur l'alpage de Sosay ;

Considérant les risques de perturbation, de stress et d'accidents pour les animaux d'élevage liés à la présence de chiens, même tenus en laisse ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction :

La présence de chiens, même tenus en laisse, est strictement interdite sur l'ensemble de l'alpage de Sosay, situé sur le territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne, dans le secteur du plateau de Cenise, en zone de pâturage d'altitude.

Article 2 - Période d'application :

La présente interdiction est applicable chaque année pendant la période d'estive, du 1er juin au 30 septembre, correspondant à la présence des troupeaux sur l'alpage.

Article 3 - Dérogations :

Sont exemptés de cette interdiction :

- les chiens de protection des troupeaux (chiens de travail), identifiables et accompagnés de leur propriétaire ou berger,
- les chiens des services de secours ou d'intervention dans le cadre de leurs missions.

Article 4 - Sanctions :

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 5 - Affichage et information :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux accès principaux de l'alpage. Il fera également l'objet d'une signalisation adaptée sur le terrain.

Article 6 - Exécution :

Le Maire de Glières-Val-de-Borne, la Gendarmerie Nationale et tous les agents concernés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Diffusions

Le présent arrêté sera adressé à :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne,
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT 74),
- aux alpagistes de l'alpage de Sosay,

Fait à Glières-Val-de-Borne,
Le 12 juin 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER.





NOTE EXPLICATIVE

*Relative à l'arrêté municipal n°2025-110 portant interdiction des chiens sur l'alpage de Sosay
Commune de Glières-Val-de-Borne*

Objet :

Justification de l'interdiction de la présence de chiens, même tenus en laisse, sur l'alpage de Sosay – Commune de Glières-Val-de-Borne.

Contexte :

L'alpage de Sosay, situé en zone de moyenne montagne sur le territoire communal, accueille chaque année des troupeaux en estive, dans le cadre d'une activité pastorale essentielle au maintien des milieux ouverts, à l'économie locale, et à l'entretien des paysages.

Or, la présence de chiens, même tenus en laisse, peut entraîner :

- des perturbations importantes pour les troupeaux (stress, dispersion, comportements de défense),
- des risques de confrontation avec les chiens de protection (patous),
- des accidents avec les randonneurs ou les chiens eux-mêmes,
- des nuisances pour les bergers et l'activité pastorale.

Fondement juridique :

Conformément aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire est responsable du maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique. À ce titre, il peut restreindre la liberté de circulation dans certaines zones naturelles sensibles, notamment pour prévenir des conflits d'usage ou des incidents liés à la cohabitation entre usagers.

Objectifs de l'arrêté :

- Préserver la sécurité des personnes et des animaux.
- Permettre le bon déroulement de l'activité pastorale pendant la période d'estive (du 1er juin au 30 septembre).
- Prévenir les troubles à l'ordre public liés aux interactions entre les chiens et les troupeaux ou entre usagers.
- Limiter les risques sanitaires (déjections, transmission de parasites, etc.).

Mesures de proportionnalité :

- L'interdiction est temporaire (limitée à la période d'estive).
- Elle est géographiquement restreinte à l'alpage de Sosay.
- Des dérogations sont prévues pour les chiens de troupeaux, les chiens de protection et les chiens des services de secours.

Conclusion :

Cette mesure s'inscrit dans une démarche équilibrée, tenant compte à la fois de la nécessaire protection de l'activité agricole de montagne et de la sécurité des usagers. Elle vise à préserver un usage raisonné et respectueux de l'espace pastoral, en harmonie avec la biodiversité et les autres activités de pleine nature.